

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L115-1 et L712-1 à L712-13 ;

Vu la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les 5 arrêtés du 24 mars 2017 pris pour l'application aux corps de la filière ITRF des dispositions du décret du 20/05/2014 ;

Vu l'arrêté du 14/05/2018 pris pour l'application aux corps de la filière des bibliothèques des dispositions du décret du 20/05/2014 ;

Vu le protocole d'accord en date du 12/10/2020 relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières des personnels pour la recherche ;

Vu la note DGRH A1-1 n°2020-003 relative aux modalités de mise en œuvre des revalorisations indemnitaires au titre de 2021 - LPR sur la période 2021-2027 diffusée le 26/03/2021 ;

Vu la note DGRH C n°2021-0008 du 08/10/2021 relative aux revalorisations indemnitaires des personnels ITRF et des bibliothèques dans l'enseignement supérieur et la recherche au titre de 2021 ;

Vu le protocole général relatif à la mise en place du RIFSEEP à l'université de Limoges adopté par délibération du Conseil d'Administration, lors de sa séance du 24 mai 2019 ;

Vu les avenants N°1, 2, 3, 4 et 5 du protocole général susvisé adoptés par le Conseil d'Administration par délibérations respectivement en date des 5 juillet 2019, 11 février 2020, 23 octobre 2020, 1^{er} octobre 2021 et 17 décembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date 20 mai 2022 concernant le dispositif de revalorisation du régime indemnitaire des personnels BIATSS de catégorie C et des personnels de catégorie A et B relevant de la filière BIB ;

Vu l'avis émis par le Comité Technique d'Etablissement lors de sa séance du 10 février 2023 ;

Délibération enregistrée sous le numéro **215/2023/RH**
Conseil d'administration du 24 février 2023 :

Sujet : LPR – Régime indemnitaire des personnels BIATSS de catégorie C :

La revalorisation des IFSE des personnels de catégorie C relevant des filières AENES, ITRF et BIB

Pour rappel, bien que la note DGRH A1-1 n°2020-003 relative aux modalités de mise en œuvre des revalorisations indemnitaires dans le cadre de la LPR diffusée le 26/03/2021 ciblait uniquement les filières ITRF et BIB, l'université de Limoges a fait le choix **d'opérer simultanément des revalorisations identiques au bénéfice des personnels de catégorie C relevant des filières AENES**, afin de conserver l'harmonisation initiale entre les filières qui a présidé à l'élaboration du protocole général sur le RIFSEEP adopté en 2019.

C'est pourquoi, conformément **aux montants minimums socles** définis par la note DGRH C n°2021-0008 du 8 octobre 2021 susvisée, le tableau ci-dessous a fixé **les montants et périodicité** suivant laquelle la convergence des régimes indemnitaires des personnels BIATSS de catégorie C sera effectuée :

Catégorie et groupe de fonctions	Ancien montant IFSE socle de l'UL Au 31/12/2020	Nouvelle IFSE socle ATRF-AENES-MAG		
		01/01/2021	01/01/2024	01/01/2027
C – Groupe unique	255,50€	285,42 €	294,42 €	303,42 €

Cette revalorisation applicable aux agents de catégorie C s'est réalisée **de manière indifférenciée sur la base de l'IFSE socle**, compte non tenu des modulations individuelles dont certains d'entre eux avaient pu bénéficier antérieurement au 1^{er} janvier 2021.

Lorsque cette revalorisation a été étendue par la suite aux agents de catégorie A et B, une autre modalité d'application plus favorable a été mise en œuvre, à savoir **l'ajout des montants déterminés selon le corps d'appartenance au montant d'IFSE détenu par chacun des personnels concernés**, avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2021, sans modifier l'ancienneté ouvrant droit aux modulations de l'IFSE.

C'est pourquoi, par égalité de traitement entre les personnels BIATSS de catégorie C et ceux de catégorie A et B, il est proposé d'appliquer rétroactivement la même logique de revalorisation de l'IFSE aux personnels de catégorie C.

C'est pourquoi, au vu de ce qui précède, il est demandé au Conseil d'Administration de se prononcer sur la modification de ce dispositif de revalorisation, tel qu'il vient d'être décrit.

Nombre de votants : 28

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Ne souhaite pas participer au vote : 1

Fait à Limoges, le 24 février 2023

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de février 2023.

Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 24 février 2023

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*